

**REGLEMENT**  
**FONDS de PROTECTION du PATRIMOINE**  
**ARCHITECTURAL et CULTUREL**

---

**Préambule.**

Le Département de l'Indre, au-delà de ses compétences obligatoires, considère que les sites patrimoniaux constituent une richesse collective contribuant à l'attractivité de l'Indre et intervient en soutien des projets des collectivités, associations et particuliers au travers du Fonds Patrimoine.

**Article 1<sup>er</sup>. - Sont éligibles au titre du Fonds Patrimoine, les opérations suivantes :**

***Patrimoine Public***

- la restauration des monuments publics classés ou inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques,
- la restauration des monuments non protégés mais présentant un intérêt architectural d'histoire et d'art certain,
- la restauration des registres communaux ou paroissiaux et des documents anciens,
- la restauration d'objets mobiliers classés, inscrits ou non protégés, mais présentant un intérêt historique ou culturel certain,

***Patrimoine Privé***

- la restauration des monuments privés classés ou inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques,
- la restauration des monuments privés non protégés présentant un caractère historique et artistique remarquable validé par l'attribution du label de la Fondation du Patrimoine.

***Nature des travaux et matériaux éligibles***

- les travaux portant sur le clos et le couvert (toiture, façade, huisseries) et ainsi que sur les dépendances et annexes liées à l'édifice (puits, mur d'enceinte, mur de soutènement, grille, portail,...) permettant d'en assurer la préservation et sa mise en valeur,
- le cas échéant, les décors peints pourront être pris en compte dans l'assiette éligible,
- les honoraires de maîtrise d'œuvre,
- les études préalables (faisabilité, diagnostic) dans la limite de 10 % du coût total de l'opération.

La mise en œuvre du projet devra utiliser des techniques et des matériaux compatibles avec la période de réalisation du patrimoine restauré et veiller à sa bonne intégration dans son environnement.

**Article 2. - Bénéficiaires :**

- Toutes les communes de l'Indre et leurs groupements (Communautés de Communes, les Syndicats Mixtes) pour les opérations prévues à l'article 3
- Tous les propriétaires privés pour la restauration de monuments protégés (classés ou inscrits) et non protégés s'ils ont obtenu le label «Fondation du Patrimoine».
- Toutes les associations régies par la loi 1901 à vocation culturelle, propriétaires ou titulaires d'un bail emphytéotique pour la restauration de monuments classés ou inscrits.

**Article 3. - Montant des subventions :**

| Types   | Propriétaires            | Protection  | Taux d'aide départemental | Plafond d'aide  |  |  |
|---|--------------------------|---|---------------------------|-----------------|--|--|
| Monuments   | Communes et groupements  | Classé  | 20 % du coût HT           | 200.000 €       | + 10 % si la commune est labellisée :<br>- « Plus beaux villages de France »<br>- « Plus beaux détours de France »<br>- « Petite cité de caractère »<br>Plafond par ensemble immobilier sur une période glissante de 5 ans<br>En complément d'une aide de l'État |  |
|   |                          | Inscrit   | 35 % du coût HT           | 200.000 €       | + 10 % si la commune est labellisée :<br>- « Plus beaux villages de France »<br>- « Plus beaux détours de France »<br>- « Petite cité de caractère »<br>Plafond par ensemble immobilier sur une période glissante de 5 ans<br>En complément d'une aide de l'État |  |
|   |                          | Église Non protégée dans commune de moins de 5000 habitants | 35 % du coût HT           | 200.000 €       | Plafond par ensemble immobilier sur une période glissante de 5 ans   |  |
|   |                          | Autre monument non protégé                                  | 35 % du coût HT           | 50.000 €        | Plafond par ensemble immobilier sur une période glissante de 5 ans   |  |
|   | Privés                   | Classé ou inscrit   | 10 % du coût TTC          | 50.000 €        | En complément d'une aide de l'État<br>Plafond par ensemble immobilier sur une période glissante de 5 ans   |  |
|   |                          | Non protégé   | 5 % du coût TTC           | 5.000 €         | En complément de l'aide de la Fondation du Patrimoine, limité à 1 dossier par an par édifice<br>Plafond par ensemble immobilier sur une période glissante de 5 ans   |  |
|   | Associations culturelles | Classé  | 20 % du coût TTC          | 100.000 €       | En complément d'une aide de l'État<br>Plafond par demandeur sur une période glissante de 5 ans   |  |
|   |                          | Inscrit   | 35 % du coût TTC          | 100.000 €       | En complément d'une aide de l'État<br>Plafond par demandeur sur une période glissante de 5 ans   |  |
|   | Objets mobiliers         | Communes et groupements                                     | Classé                    | 20 % du coût HT | 20.000 €   | En complément d'une aide de l'État<br>Plafond par objet sur une période glissante de 5 ans |
|   |                          |   | Inscrit                   | 35 % du coût HT | 20.000 €   | En complément d'une aide de l'État<br>Plafond par objet sur une période glissante de 5 ans |
| Non protégé   |                          |   | 35 % du coût HT           | 10.000 €        | Plafond par demandeur sur une période glissante de 5 ans   |  |
| Registres communaux, paroissiaux et documents anciens | Communes et groupements  |   | 20 % du coût HT           |                 |  |  |

Les taux variables seront appliqués en fonction de l'intervention des autres partenaires et à concurrence de 80 % de cumul d'aides publiques, à l'exception des monuments classés pour lesquels on se reportera à l'article 4 ci-après, alinéa "cumul des subventions".

Le montant de la dépense subventionnable n'est pas révisable.

Seuls seront pris en considération les dossiers dont l'instruction aboutit à une subvention départementale supérieure ou égale à **1000 €**, sauf pour la partie non immobilière pour laquelle ce seuil est fixé à **400 €**.

#### **Article 4. - Modalités d'attribution des subventions :**

- La décision d'attribution doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux, sauf dérogation exceptionnelle.
- Pour une année de programme et dans l'hypothèse où une commune présenterait plusieurs demandes portant sur le patrimoine bâti, il lui sera demandé d'établir un ordre de priorité permettant à la Commission Permanente de procéder à une sélection des dossiers.

##### *. Dépôt des demandes :*

Les demandes de subvention devront être adressées au Président du Conseil départemental, Direction de la Culture, du Tourisme et du Patrimoine, avant le 15 août de l'année précédente.

Les dossiers techniques y afférent devront parvenir à la même Direction avant le 31 octobre de l'année précédente, et comprendre les pièces suivantes :

- une délibération de la Collectivité approuvant le projet, déterminant le plan de financement, formulant la demande de subvention et s'engageant à inscrire la part correspondante au Budget Communal, ou une lettre du propriétaire formulant la demande de subvention et précisant le plan de financement,
- un devis descriptif et estimatif de l'opération du niveau A.P.S. (Avant-Projet Sommaire),
- un plan de situation et un plan de bâtiment (état actuel - état futur),
- tout document photo ou relevé nécessaire à une bonne compréhension du projet.
- un justificatif de l'engagement financier de l'État et l'avis conforme de la DRAC pour les monuments ou objets mobiliers classés ou inscrits,
- le cas échéant, un justificatif permettant de déroger au taux maximum de 80 % d'aide publique uniquement pour les monuments classés et inscrits.

Pour les monuments privés non protégés, tout document attestant de l'attribution du label de la Fondation du Patrimoine.

Le respect des dates limites de dépôt des dossiers sera pris en considération lors de l'instruction de ceux-ci.

##### *. Octroi des subventions :*

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrage par l'Assemblée départementale ou en Commission Permanente du Conseil départemental par délégation du Conseil départemental dans la limite des autorisations de programme votées dans l'année du programme.

Pour être soumis à la Commission Permanente du Conseil départemental, le dossier devra être complété par :

- l'avant-projet détaillé pour les opérations pilotées par un maître d'œuvre ou dans les autres cas un estimatif précis et détaillé du coût des travaux,
- puis par tout document permettant de justifier du lancement de la consultation lorsqu'elle est obligatoire (avis d'appel public à la concurrence, lettre de consultation...).

Chaque subvention fera l'objet d'une notification :

- 1) sous forme d'une fiche de notification d'attribution d'aide pour les subventions inférieures ou égales à 23.000 €,
- 2) sous forme d'un arrêté du Président du Conseil départemental pour les subventions supérieures à 23.000 €. Celui-ci portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation,
- 3) et sous forme d'une convention signée entre le bénéficiaire et le Département pour les subventions supérieures ou égales à 200.000 €.

#### . Cumul des subventions

Les subventions accordées au titre du Fonds Patrimoine ne sont pas cumulables avec celles d'autres fonds départementaux. Le cumul est toutefois admis avec toute subvention en provenance de la Région, de l'Etat, de l'Europe, ou de la Fondation du Patrimoine.

Le Département arrête son aide dans la limite de 80 % du coût T.T.C. ou H.T. selon le cas, excepté pour les monuments classés bénéficiant d'une dérogation à ce taux. Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se libérera de son aide dans la limite de ce dernier.

Pour les opérations privées bénéficiant de l'intervention de la Fondation Patrimoine, le cumul avec une subvention départementale est admis dans la limite du taux maximal d'intervention départementale qui est ajustée en conséquence.

#### **Article 5 – Modalités de paiement de la subvention :**

##### ***1) Pour les subventions inférieures à 10.000 €***

Toute subvention inférieure à 10.000 € sera versée en une seule fois sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération, certifié par le comptable du bénéficiaire, et de tout document attestant la fin et la conformité des travaux (factures acquittées, certificat du maître d'œuvre ou procès-verbal de réception des travaux selon le cas, ainsi que le certificat de conformité des travaux délivré par la Fondation du Patrimoine pour les monuments privés non protégés ).

Toutefois, au vu de cas particuliers et afin d'aider les propriétaires, privés en particulier, à financer leurs projets de restauration, il est possible de procéder à plusieurs paiements échelonnés, sur présentation de factures intermédiaires.

Le bénéficiaire devra également fournir quelques photos libres de droits montrant l'ensemble de la réalisation (volet immobilier) que le Département pourra librement et gratuitement réutiliser pour ses besoins. Le bénéficiaire signera à cet effet une autorisation.

##### ***2) Pour les subventions de 10.000 € à 23.000 €***

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande.
- Le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et de tout document attestant la fin et la conformité des travaux (factures acquittées, certificat du maître d'œuvre ou procès-verbal des travaux selon le cas). Le bénéficiaire devra également fournir quelques photos libres de droits montrant l'ensemble de la réalisation (volet immobilier) que le Département pourra librement et gratuitement réutiliser pour ses besoins. Le bénéficiaire signera à cet effet une autorisation.

##### ***3) Pour les subventions supérieures à 23.000 €***

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- 30 % supplémentaires sur présentation d'un état de dépense d'au moins 50 % de la dépense subventionnable, certifié par le comptable du bénéficiaire,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire, d'un procès-verbal de réception et d'un document attestant la conformité des travaux.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

Le bénéficiaire devra également fournir quelques photos libres de droits montrant l'ensemble de la réalisation (volet immobilier) que le Département pourra librement et gratuitement réutiliser pour ses besoins. Le bénéficiaire signera à cet effet une autorisation.

#### **Article 6. – Annulation de la subvention :**

**Pour toutes les subventions**, le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de subvention.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la décision de subvention du Département sera annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

**Pour les subventions d'un montant supérieur ou égal à 10.000 €**, toute opération subventionnée devra être achevée dans les trois ans qui suivront la notification de subvention.

**Pour les subventions d'un montant inférieur à 10.000 €**, toute opération subventionnée devra être achevée dans les deux ans qui suivront la notification.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

#### **Article 7 : Obligation de publicité de la subvention**

Pour les projets soutenus par le Département, et comme mentionné dans la fiche de notification d'attribution de l'aide, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo adapté à la situation. Cet autocollant, ou plaque permanente, sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention et devra être apposé :

- sur les panneaux de chantier ou de permis de construire, pour les projets de construction ou d'aménagement ;
- sur le matériel, pour les projets d'acquisition d'équipement ;
- sur le bâtiment ou la vitrine, pour les opérations le permettant.

La mise en œuvre de cette information conditionnera le paiement de l'aide et notamment du premier acompte dans le cas d'une opération de construction ou d'aménagement.

#### **Article 8 : Communication**

Pour l'ensemble des projets soutenus par le Département dans le cadre de ce dispositif, le maître d'ouvrage a obligation de mentionner le soutien départemental à toutes les étapes du projet et lors des événements liés à la vie et à la réalisation de celui-ci, et ce sur l'ensemble des supports de communication (document de présentation, affiches, dossiers de presse et communiqués de presse, cartons d'invitation, flyers, insertions, courriers, pages internet, réseaux sociaux ainsi que sur tous documents s'y référant) en insérant la mention « *Ce projet bénéficie d'un financement du Département* » et/ou en apposant le logo du Département.

Le Département doit être associé **et** invité à l'organisation de tout événement de communication : pose de première pierre, conférence de presse, visite de chantier, accueil de personnalités et autorités publiques, inauguration...

Toute action de communication dédiée doit être soumise pour information et validation à la Direction de la communication du Département via l'adresse mail suivante : [dircom36@indre.fr](mailto:dircom36@indre.fr).

L'observation de ces obligations conditionne le versement du financement départemental.

L'appréciation du respect de ces obligations revient à la collectivité départementale.